



Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté N° R75-2022-02-14-00011 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*,
agent causal de la maladie de la sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2018/2019 de la Commission ;

VU la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-02-14-00011 du 14 février 2022 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les végétaux de l'espèce *Prunus* de la région Nouvelle-Aquitaine, et en particulier dans le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'article premier de l'arrêté N° R75-2022-02-14-00011 est modifié comme suit :

« Délimitation des zones infestées, tampons et des zones exemptes sous surveillance

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, les communes concernées en tout ou partie par les zones infestées et/ou les zones tampons, à l'issue des trois dernières campagnes de surveillance, sont listées et représentées en annexe 1 du présent arrêté. Les zones exemptes sous surveillance en Nouvelle-Aquitaine sont précisées dans cette même annexe. La cartographie des parcelles en zones infestées, tampons ou exemptes sous surveillance figure en annexe 2. »

Article 2 : les annexes 1 et 2 mentionnées à l'article premier de l'arrêté N° R75-2022-02-14-00011 sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 22 MAI 2023

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 :

Ensemble Département 47

**Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023**

Les communes couvertes en tout ou partie par les zones infestées et/ou tampons sont : Bourran, Casseneuil, Lafitte-sur-Lot, Saint Étienne de Fougères, Saint Sylvestre sur Lot et Villeneuve sur Lot. Pour la campagne 2023, il n'est pas retenu de zone exempte sous surveillance dans la région Nouvelle-Aquitaine.



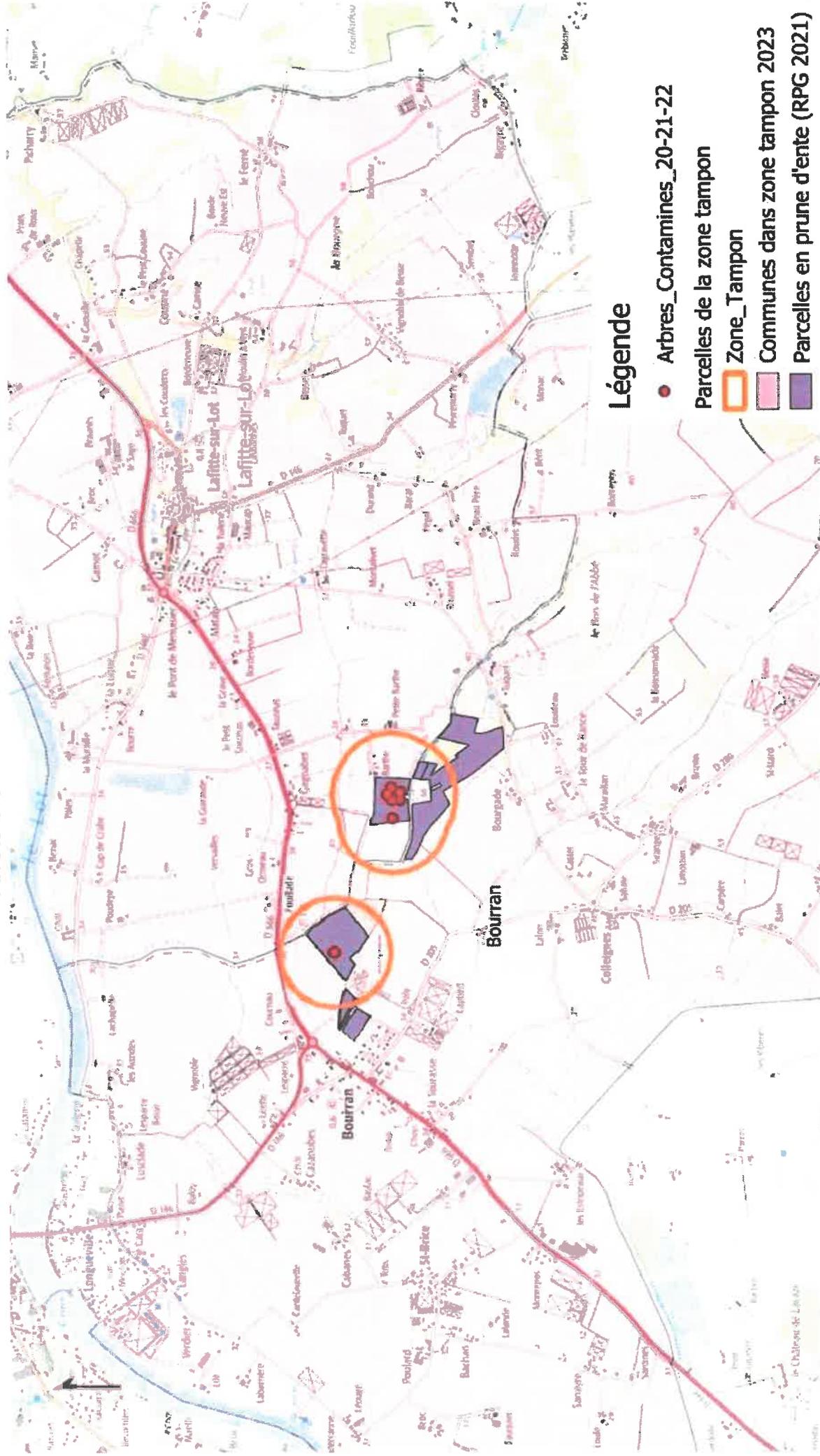
Légende

- Arbres_Contaminés_20-21-22
- Zone Infestée
- Zone_Tampon_300m
- Communes de la Zone Tampon

Annexe 2 : 1/5

Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023

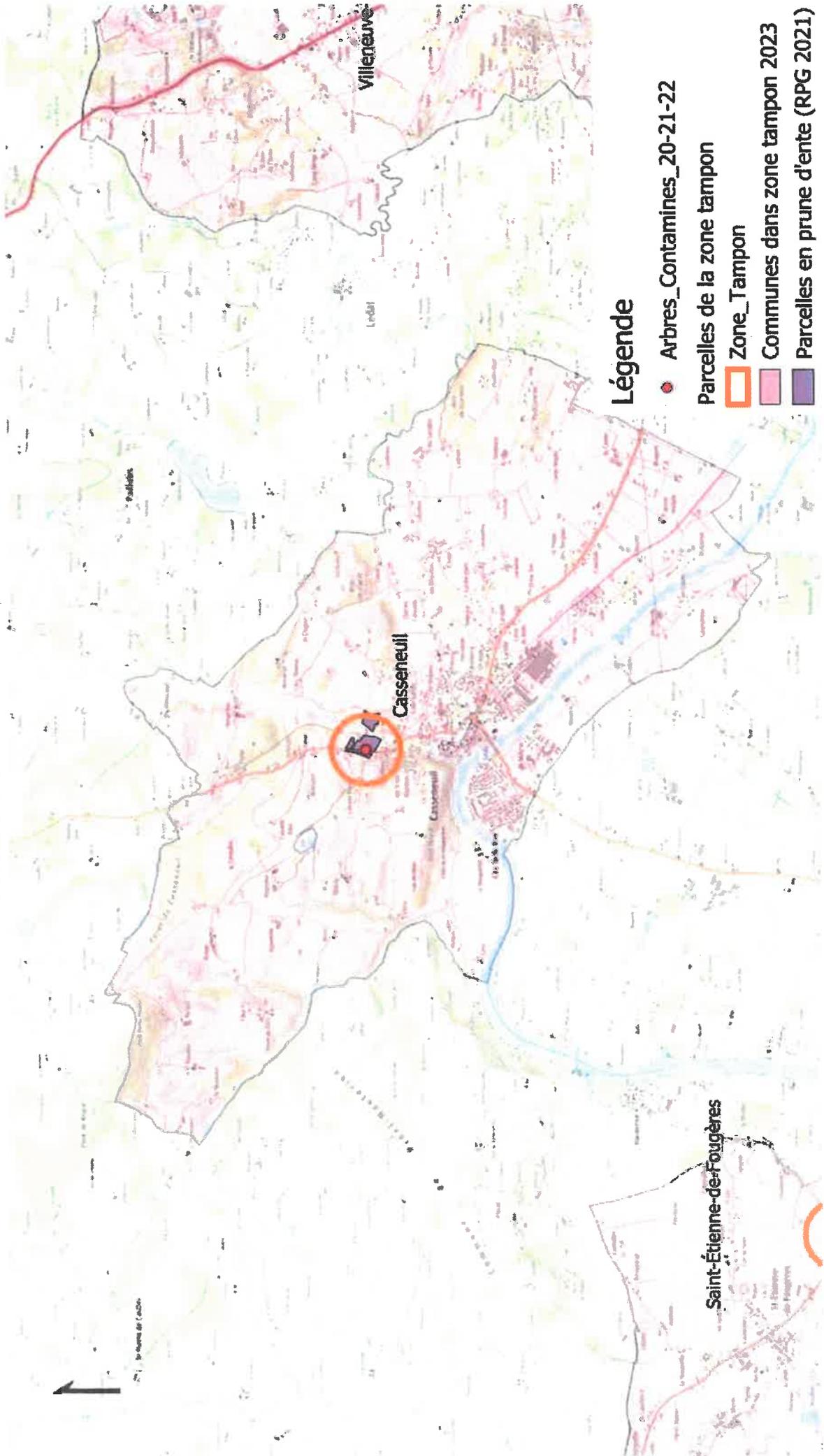
Secteur 47- Bourran - Lafitte sur Lot



Annexe 2 : 2/5

**Zone infestée et Zone tampon
 Arrêté préfectoral Sharka 2023**

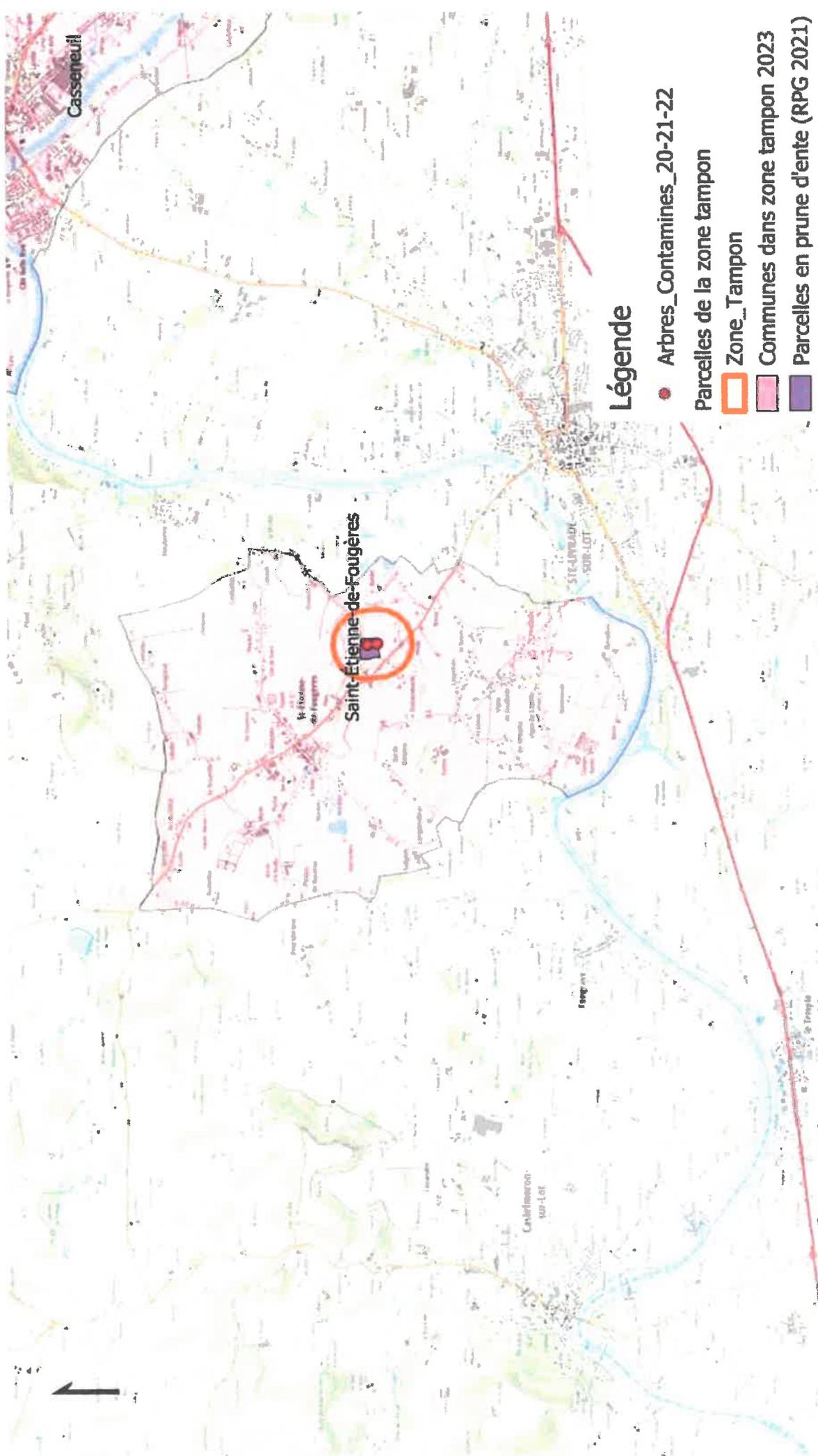
Secteur 47- Casseneuil



Annexe 2 : 3/5

**Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023**

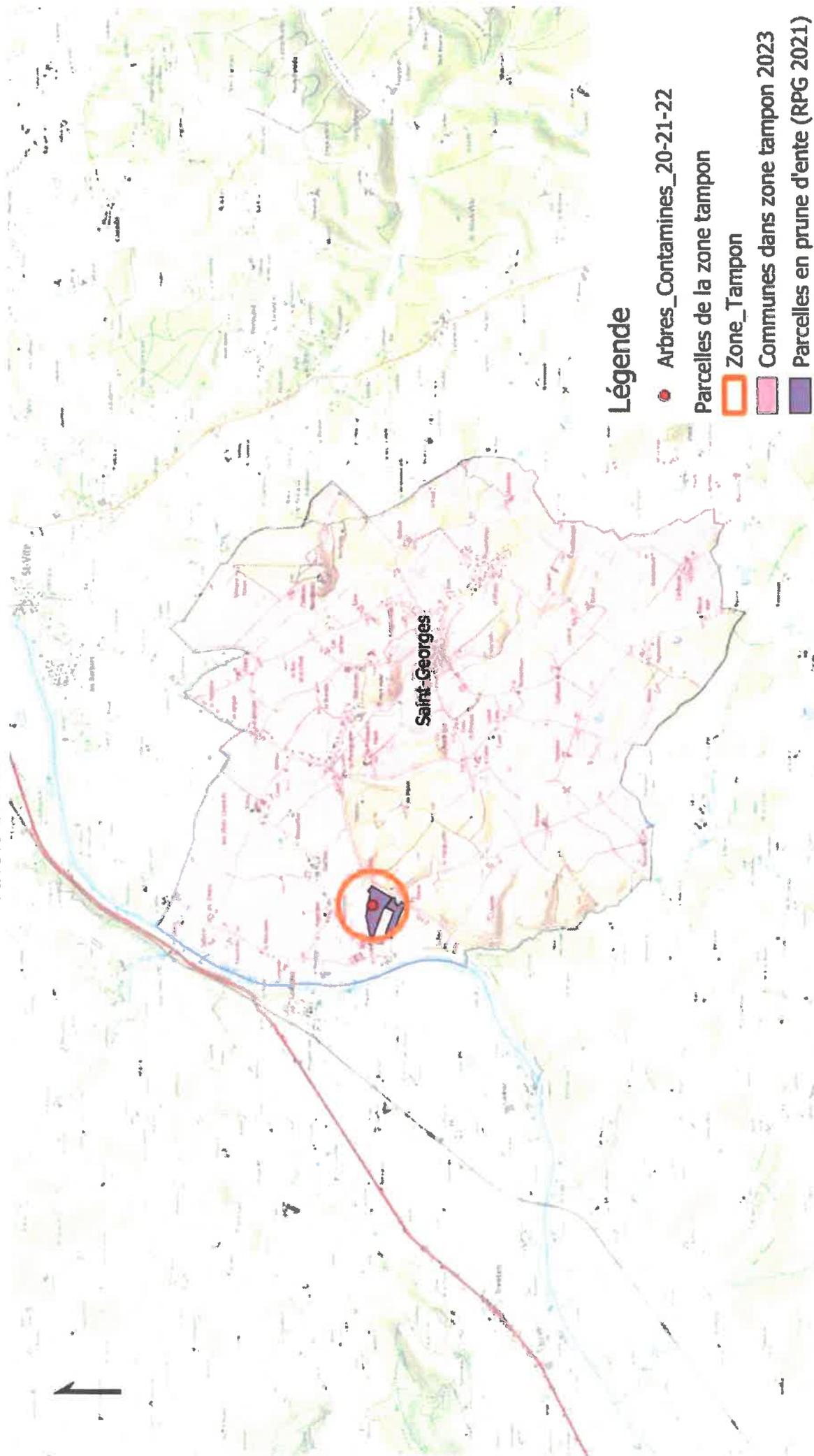
Secteur 47- St Etienne de Fougères



Annexe 2 : 4/5

**Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023**

Secteur 47-St Georges



Légende

● Arbres_Contamines_20-21-22

Parcelles de la zone tampon

□ Zone_Tampon

■ Communes dans zone tampon 2023

■ Parcelles en prune d'ente (RPG 2021)

Annexe 2 : 5/5

**Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023**

Secteur 47- Villeneuve et St Sylvestre sur Lot

